

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 19 JUILLET 1834.

Exposé des motifs accompagnant le projet de loi présenté par M. le ministre des finances sur la taxe des lettres et sur l'établissement du service des postes rurales.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi sur la taxe des lettres et paquets dont le transport exclusif est attribué à l'administration des postes, réglant en même temps l'établissement du service rural dans toutes les communes du royaume, en vous priant de vouloir bien en faire l'objet de votre examen.

Par une disposition transitoire, insérée dans la loi du 30 décembre 1832, l'administration des postes a été autorisée à continuer ses perceptions en florins et cents.

Le projet de loi que je viens vous soumettre, est destiné à faire cesser l'état provisoire établi par cette mesure, à compléter l'exécution de la loi monétaire du 5 juin 1832, et enfin à faire participer tout le royaume aux avantages que des relations fréquentes et régulières doivent procurer. Je vais chercher à justifier en peu de mots les divers articles qui le composent.

Les tarifs actuels de la poste sont consacrés par l'usage, et ils ne pourraient être modifiés sans nuire aux intérêts du trésor, ou sans faire naître un grand nombre de réclamations; le projet n'y introduira, en général, pas d'autre modification que la diminution qui résultera de la conversion du sol de 5 cents en un décime. La perte que le trésor éprouvera de ce chef ne peut être évitée, car il est impossible de faire payer au public de petites fractions, et surtout, dans ce cas, d'établir une bonne comptabilité.

Les taxes continueront à être perçues en raison de deux bases principales : la distance parcourue et le poids de l'objet transporté.

L'article 1^{er} règle la progression en raison des distances calculées de direction à direction, ainsi que cela a lieu maintenant. Cette distance devant être

prise en ligne droite, une carte suffira pour contrôler le taux de la taxe apposée sur les lettres.

Les articles 2 et 3 déterminent le port de celles qui ne doivent pas être transportées d'une direction à une autre direction, et ne sont en conséquence pas frappées par les dispositions de l'article 1^{er}.

L'article 4 établit la taxe des lettres originaires et à destination de l'étranger et des pays d'outre-mer.

L'article 5 règle la progression des taxes en raison du poids.

Le poids d'une lettre simple, c'est-à-dire devant payer, eu égard à la distance, le port déterminé par les articles précédents, est fixé à 10 grammes. En France il est de 7 grammes et demi, mais l'adoption de cette base aurait été une innovation trop grande, et aurait pu froisser les habitudes du public.

La progression, consacrée par le projet, est d'ailleurs déjà plus rapide que celle en usage actuellement, mais l'augmentation légère qui en résultera, compensera, en partie, la perte que le trésor éprouvera par suite de la conversion des monnaies et de la diminution de quelques taxes.

L'article 6 réduit à un taux fixe et modéré l'affranchissement des lettres adressées à des militaires au-dessous du grade d'officier. Cette faveur leur est accordée depuis long-temps, et elle n'a pas besoin d'être justifiée.

Il en est de même de celle consacrée par l'article 7, qui règle la taxe des échantillons des marchandises; le commerce a toujours joui d'une modération sur le port de ces objets.

L'article 8 prescrit la perception des taxes en décimes et sans fractions de décimes. Cette disposition de la loi du 27 frimaire an 8, doit être maintenue, et elle est indispensable à la simplicité de la comptabilité, qui seule en assure la régularité.

L'article 9 règle proportionnellement à leur dimension la taxe à payer pour les journaux et autres imprimés.

Le dernier alinéa de cet article prescrit de partager par moitié entre le trésor et les employés des postes, qui les expédient, le produit de la taxe sur les journaux. Cette disposition qui, au premier coup-d'œil, peut paraître assez étrange, est la conséquence d'une coutume très ancienne dans l'administration des postes; elle est à la fois avantageuse au trésor et utile au public.

L'expédition des journaux se fait maintenant de deux manières : ceux auxquels les particuliers sont abonnés directement, sont envoyés sous bandes, et soumis à l'affranchissement préalable. Ceux pour lesquels les abonnements sont pris par l'intermédiaire des directeurs des postes, sont expédiés sous leur couvert, et exempts de l'affranchissement par suite d'une disposition renouvelée par l'administration des postes du royaume des Pays-Bas le 18 décembre 1815; presque tous les journaux transportés par la poste sont adressés à des directeurs.

Le bénéfice, qui est réalisé de ce chef par les employés, a toujours été compté comme l'un des élémens de leur traitement, et considéré comme en formant une partie intégrante. Le partage en est réglé d'une manière uniforme par plusieurs circulaires de l'administration des Pays-Bas.

Si ce bénéfice leur était enlevé, il serait nécessaire de majorer leurs appointemens, et cette nouvelle charge pour le trésor ne serait compensée par aucun avantage, car il y aurait au contraire diminution dans les recettes, indépendamment d'une augmentation de la dépense.

Les journaux ne sont en effet expédiés maintenant par la poste que parce que les directeurs sont les agens des éditeurs; dès l'instant qu'ils ne pourront plus remplir ces fonctions, il y aura dans chaque ville un commissionnaire chargé de recevoir les abonnemens et de répartir les journaux qui leur seront envoyés en masse et par diligence.

Cette conséquence est inévitable, d'abord par ce que ce moyen de transport est très économique, et que le grand nombre de messageries, qui existent en Belgique, offre partout des occasions faciles pour expédier des paquets vers tous les points du royaume, ensuite par ce qu'il est matériellement impossible aux directeurs des journaux de les mettre sous bandes, et de les adresser individuellement à leurs abonnés pendant le temps qui s'écoule entre le tirage de leurs feuilles et le départ des courriers.

D'un autre côté, l'obligation de timbrer et de taxer chaque journal placé sous une bande particulière forcerait l'administration à exiger la remise des journaux au moins deux heures avant le départ, et le délai accordé aux éditeurs serait encore réduit d'autant.

Ils seraient donc obligés d'avoir dans toutes les villes des agens à qui ils adresseraient en masse les journaux pour leur arrondissement; dès que les directeurs des postes ne pourraient plus être ces agens, ils devraient en choisir d'autres auxquels ils expédieraient par diligence les journaux réunis en paquets pesant plus d'un kilogramme; ce qui leur est également permis.

La mesure, proposée en affectant au trésor la moitié du produit du transport des journaux, aura donc pour résultat de majorer ses recettes.

De son côté le public est intéressé à avoir la faculté de prendre des abonnemens à tous les ouvrages périodiques sans frais ni démarches, et à les recevoir partout avec exactitude et célérité; or donc la poste seule peut remplir toutes ces conditions.

Les articles 10 et 11 maintiennent et régularisent des mesures réglementaires déjà en usage pour garantir les droits du trésor et éviter la fraude.

L'article 12 détermine la taxe à payer pour les journaux et imprimés de toute nature venant de l'étranger.

L'article 13 ordonne l'établissement du service de la poste dans toutes les communes rurales qui depuis long-temps est adopté en principe; une grande partie des habitans du royaume attend comme un bienfait la réalisation de ce projet qui, ailleurs, a produit d'excellens résultats.

Tels sont, Messieurs, les motifs des principales dispositions du projet de loi, que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen comme faisant partie du système financier du royaume.

Bruxelles, le 19 juillet 1834.

Le ministre des finances,

AUG. DUVIVIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Représentans, par notre ministre des finances.

Considérant qu'il importe de mettre les tarifs de la poste aux lettres en harmonie avec le nouveau système monétaire, et d'adopter la dénomination du décime afin de simplifier les opérations de la taxe ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1834, la taxe des lettres sera réglée d'après la distance en ligne droite existante entre les directions des postes, dont dépendent le lieu où la lettre a été confiée à l'administration, et celui où elle doit parvenir.

Cette taxe sera perçue conformément au tarif ci-après, pour une lettre simple :

Jusqu'à 30 kilomètres, 2 décimes ;

De 30 à 60 dito, 3 idem ;

De 60 à 100 dito, 4 idem ;

De 100 à 150 dito, 5 idem ;

et ainsi de suite en ajoutant un décime par 50 kilomètres.

ART. 2.

La lettre simple de et pour la même commune sera taxée à un décime.

ART. 3.

La lettre simple de et pour des communes desservies par la même direction de poste, sera taxée du port de 2 décimes.

ART. 4.

La taxe des lettres transmises par l'intermédiaire des offices de poste étrangers se composera du port dû pour le parcours en Belgique, et de celui à payer à ces offices.

La taxe des lettres de et pour les pays d'outre-mer sera formée de celle due pour le parcours intérieur, et d'une taxe supplémentaire et progressive de 5 décimes par lettre simple.

ART. 5.

Seront considérées comme lettres simples, celles au-dessous du poids de 10 grammes.

Les lettres de 10 à 15 grammes paieront deux ports; celles de 15 à 20 grammes paieront deux ports et demi, et ainsi de suite en ajoutant un demi-port de cinq en cinq grammes.

ART. 6.

La taxe des lettres simples affranchies, adressées à des militaires au-dessous du grade d'officier, en activité de service, est fixée à 2 décimes, quelle que soit la distance à parcourir dans le royaume.

ART. 7.

La lettre à laquelle sera attaché un échantillon de marchandise, sera taxée conformément aux art. 1, 2 et 3 ci-dessus.

Il sera perçu en outre pour l'échantillon une taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre du même poids, mais seulement lorsque l'échantillon sera présenté sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne contiendra d'autre écriture que des numéros d'ordre.

Si l'échantillon est envoyé isolément, la taxe sera également réduite au tiers du port fixé pour une lettre du même poids, sans qu'elle puisse néanmoins être en aucun cas inférieure à la taxe de la lettre simple.

ART. 8.

Les taxes seront perçues en décimes, et sans fraction de décimes.

ART. 9.

L'affranchissement des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces imprimées et avis de toute nature, est fixé quelle que soit la distance parcourue dans le royaume :

A un centime par feuille au-dessous de 12 décimètres carrés;

A deux centimes par feuille de 12 à 30 décimètres carrés;

A quatre centimes par feuille de 30 à 60 décimètres carrés ;

Et ainsi de suite en augmentant de deux centimes par 30 décimètres ou fraction de 30 décimètres carrés.

La moitié du produit de la taxe sur les journaux, déterminée par cet article, sera versée au trésor; l'autre moitié sera répartie entre les employés des bureaux chargés de l'expédition et de la réception.

ART. 10.

Les taxes fixées par les deux articles précédens continueront à être perçues d'avance.

ART. 11.

Les imprimés ne pourront être expédiés que sous bandes, et les bandes ne devront pas couvrir plus d'un tiers de la surface du paquet. Ils ne devront contenir ni chiffres, ni aucune espèce d'écriture, si ce n'est la date et la signature.

Les épreuves d'imprimerie sont seules exceptées, et continueront à être reçues comme feuilles imprimées.

ART. 12.

Le port des journaux, ouvrages périodiques, livres, papiers de musique, prospectus, annonces et imprimés de toute nature venant de l'étranger, est fixé à un décime par feuille de 30 décimètres carrés et au-dessous, quelle que soit la distance parcourue dans le royaume.

ART. 13.

A partir du 1834, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile et recueillir tous les jours dans les communes du royaume, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux et autres imprimés dont le transport lui est attribué.

Néanmoins, l'établissement du service journalier dans ces communes n'aura lieu que successivement, et en raison des besoins des localités.

Toute lettre provenant, ou à destination d'un lieu où il n'existe pas d'établissement de poste aux lettres, paiera en sus de la taxe progressive fixée par les articles précédens, un droit fixe d'un décime, lorsque le lieu d'origine et celui de destination ne sont pas desservis par la même direction.

Les sommes allouées actuellement aux budgets des communes pour le transport des dépêches seront versées au trésor, pour subvenir aux frais de ce nouveau service.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 19 juillet 1834.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

Le ministre des finances,

AUG. DUVIVIER.